

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

- ACTIVITES NOMADES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ETAT, autorité concédante, représenté par le DREAL PACA ayant délégation du Préfet des Hautes Alpes et du Préfet des Alpes de Haute-Provence,

ELECTRICITE DE FRANCE, société anonyme au capital social de 930 004 234 euros, (neuf cent trente millions, quatre mille, deux cent trente quatre euros), dont le siège social est à Paris (8ème) 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 552 081 317, dûment représentée par Monsieur Vincent GABETTE, Directeur de l'Unité Production Méditerranée, 10, avenue Viton, Le Goéland, 13482 MARSEILLE Cedex 20

ci-après désignée par « E.D.F. »,

LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE SERRE-PONÇON (S.M.A.D.E.S.E.P.), représenté par son Président et représentant légal, Monsieur Victor BERENGUEL, habilité à signer la présente en vertu de la délibération n°2017-02 du Comité Syndical prise en date du 15 février 2017,

ci-après désigné par "le Syndicat",

D'UNE PART,

ET :

....., représenté par, domicilié.....

ci-après dénommé le "Bénéficiaire",

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

E.D.F. est concessionnaire, en application du décret du 26 septembre 1961, des installations hydroélectriques de Serre-Ponçon et notamment de la retenue artificielle créée par le barrage de Serre-Ponçon, spécialement étudiée et réalisée pour permettre la production d'électricité et contribuer à l'amélioration des conditions de l'irrigation agricole en Durance.

Depuis sa création, la retenue de Serre-Ponçon attire de nombreuses activités touristiques et sportives, dont la présence sur le domaine concédé à E.D.F. a fait l'objet d'autorisations précaires et révocables d'occupation des berges, d'accès à l'eau et d'utilisation du plan d'eau.

Dans un souci de développement, d'harmonisation et de contrôle des activités touristiques et sportives pratiquées sur la retenue et sur ses berges, et afin de préserver le site du risque de multiplication d'aménagements disparates et inesthétiques, le S.M.A.D.E.S.E.P., Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement des rives de Serre-Ponçon, créé le 30 mai 1997, et regroupant le Département des Hautes-Alpes, les Communautés de Communes de Serre-Ponçon, de Serre-Ponçon Val d'Avance, d'Ubaye Serre-Ponçon, ainsi que de la commune du Lauzet-Ubaye, a été désigné opérateur unique d'un certain nombre d'opérations d'intérêt général pour l'aménagement du lac de Serre-Ponçon.

Par convention en date du 9 décembre 2015, l'Etat, E.D.F. et le Syndicat ont convenu des modalités d'intervention de chacune des parties, fixant notamment la compétence exclusive du Syndicat pour instruire, élaborer et gérer les demandes d'autorisations d'occupation temporaire (A.O.T.) par des tiers du domaine public hydroélectrique de la retenue de Serre-Ponçon, gérer les autorisations ainsi consenties et percevoir les redevances dues par les titulaires d'A.O.T.

Ceci exposé, il a été convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DECLARATION DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire de la présente convention, ayant fait acte de candidature par le dossier joint en annexe 1, déclare avoir pris connaissance de la convention en date du 9 décembre 2015 conclue entre E.D.F., le Syndicat, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (annexe 2), par laquelle a été dévolue au Syndicat la gestion de l'utilisation à des fins d'activités touristiques et sportives de la partie dûment circonscrite du domaine public hydroélectrique de la retenue de Serre-Ponçon.

Le Bénéficiaire déclare être en conséquence parfaitement informé du rôle et des prérogatives d'E.D.F., d'une part, et du Syndicat, d'autre part.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, E.D.F. accorde au Bénéficiaire présenté par le Syndicat, aux conditions stipulées ci-après et dans les articles qui suivent, et sous réserve de l'approbation de son autorité de tutelle, la D.R.E.A.L. PACA, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique de la retenue de Serre-Ponçon, sous réserve du strict respect, par le Bénéficiaire, de toute la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté interpréfectoral n°05-2017-06-28-001 du 27 juin 2017 réglementant la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur cette retenue, pour :

- Occuper à titre précaire et révocable au titre de l'activité autorisée par la présente convention, sans installation fixe sur les berges de la retenue, tout ou partie du domaine public hydroélectrique de la retenue de Serre-Ponçon.

ARTICLE 3 : ZONE OBJET DE L'A.O.T., ACTIVITE ET EQUIPEMENTS AUTORISES

3.1 Zone physique objet de l'A.O.T.

La présente autorisation délivrée au Bénéficiaire lui permet de développer sur le plan d'eau de Serre-Ponçon, une activité nautique organisée au bénéfice de tiers, sans installation particulière implantée sur les berges.

Sont bien évidemment exclues de cette autorisation générale, les secteurs de la retenue dont l'accès est strictement interdit par application de l'arrêté inter-préfectoral de navigation.

Néanmoins, afin de gérer les divers conflits d'usage entre prestataires du lac, l'activité définie par la présente convention doit être située :

- sur l'équipement public : ...
- sur l'équipement privé : ...
- sur une zone d'activité privilégiée : ...

3.2 Nature de l' (des) activité(s) pratiquée(s) par le bénéficiaire

L'(es) activité(s) autorisée(s) en application de la présente concerne(nt) :

- Une activité économique

Conformément au dossier de candidature remis par le pétitionnaire, cette (ces) activité(s) est (sont) relative(s) à :

- ...

3.3 Durée de l'activité

L'(es) activité(s) autorisée(s) en application des présentes se déroulent sur une période annuelle maximale d'exploitation de :

- Quatre (4) mois du ... au ...
- Six (6) mois du ... au ...
- Un (1) an

Le bénéficiaire s'engage à respecter la période minimale de 4 mois qui constitue une obligation d'ouverture au titre de la présente autorisation sauf impossibilité technique d'exploitation liée au marnage de la retenue. Cette obligation pourra néanmoins être exercée entre prestataires de service délimitée selon des périmètres cohérents par le conseil syndical du S.M.A.D.E.S.E.P. (mutualisation de moyens).

3.4 Equipements

L'autorisation accordée par la présente convention porte également sur l'implantation et la gestion d'un (des) équipement(s), à savoir :

- d'une (de) embarcation(s) de plaisance

Nom du Bateau :	N° d'immatriculation :
Marque du Bateau :	Modèle du Bateau :
Longueur hors tout :	Largeur hors tout :
Police d'assurance :	N° de contrat :

Marque de remorque :

N° d'immatriculation :

- d'un autre équipement (*précisez sa nature*) :

.....

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DES DEPENDANCES IMMOBILIERES

4.1 Conditions de l'occupation

Il est expressément convenu que l'occupation du domaine concédé est autorisée à titre précaire et révocable et qu'elle n'est constitutive d'aucun droit réel d'aucune sorte.

Afin d'accéder au plan sur lequel il propose son activité, le Bénéficiaire est par ailleurs tenu d'utiliser les cales de mise à l'eau aménagées autour de la retenue de Serre-Ponçon, en s'interdisant tout stockage de matériel, y compris provisoire, dans le domaine public hydroélectrique.

Les possibilités d'utilisation du plan d'eau (que ce soit par le Bénéficiaire de la présente convention ou par des tiers) sont contraintes par l'arrêté préfectoral susvisé du 27 juin 2017.

4.2 Autres conditions

Le Bénéficiaire doit en outre :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires, afin d'assurer la sécurité des personnes qu'il accueille au titre de ses activités.
- Faire son affaire de toutes réclamations qui pourraient survenir à l'occasion de la mise en œuvre de ses activités.
- Assurer à une œuvre promotionnelle et sociale collective en consacrant une journée de son temps lors de la Fêtes du lac, le dernier samedi de juin. A défaut le pétitionnaire verra son montant majoré de 300€.
- Respecter le cadre environnemental du plan d'eau, en veillant à ne pas dégrader la qualité du milieu aquatique.

ARTICLE 5 : NON EXCLUSIVITE

La présente convention n'assure au Bénéficiaire aucune exclusivité d'usage de la retenue.

Il est notamment rappelé que le droit de pêche et de chasse assortis d'un droit de circulation sur les terrains situés en bordure de la retenue et d'un droit de navigation sur le plan d'eau, demeurent sur les terrains objets de la présente A.O.T.

La présente convention ne donne donc au Bénéficiaire et notamment à ses préposés, adhérents, mandataires, équipages, usagers, invités visiteurs ou tiers, aucun droit de pêche ou de chasse.

Le Bénéficiaire devra veiller à ce que les activités qu'il exerce ou autorise ne nuisent pas à la pratique de la pêche ou de la chasse le long des berges.

Le Bénéficiaire devra élaborer, en accord avec les administrations compétentes et avec le Syndicat, tous règlements et consignes qui s'avéreraient nécessaires pour permettre aux diverses activités en présence de s'exercer dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 6 : ACTIVITES AUTORISEES PAR APPLICATION DE LA CONVENTION E.D.F. - S.M.A.D.E.S.E.P.

6.1 Conditions de Principes

Les activités dont la liste est établie ci-dessous sont autorisées, sous réserve :

- du respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (arrêté interpréfectoral de navigation, Schéma d'organisation des activités nautiques,...) et notamment en termes de respect de la réglementation de la navigation concernant le balisage et l'occupation du domaine public.
- De l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la pratique des activités envisagées.
- De leur compatibilité avec la présence et le fonctionnement des ouvrages hydroélectriques.
- De leur compatibilité avec les autres aménagements et activités autorisés sur le domaine public hydroélectrique.

Quelle que soit l'activité exercée, il est rappelé que la nature juridique du domaine mis à la disposition du Bénéficiaire, la précarité de l'autorisation et l'absence de loyer excluent la qualification de bail commercial au sens du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi n°65-356 du 22 mai 1965.

6.2 Activités autorisées

Sont autorisés :

Seront ici inscrites les activités détaillées autorisées dans le cadre de la présente AOT dans la limite de la liste des activités de l'article VI.2 de la convention E.D.F. / S.M.A.D.E.S.E.P.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR OU A INTERVENIR

L'autorisation d'occupation temporaire accordée au Bénéficiaire ne dispense pas ce dernier du parfait respect par lui-même, ses ayant-droits et mandataires éventuels, de toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou à intervenir, notamment en matière de sécurité, de police, de police de l'eau, d'urbanisme, d'équipements, de salubrité et de protection de l'environnement.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS SUR LES DANGERS LIES A LA PRESENCE DE L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé des dangers que représente la retenue, et notamment des risques liés aux variations du niveau du plan d'eau. Il déclare avoir pris connaissance des risques inhérents à la présence et au fonctionnement des ouvrages hydroélectriques mentionnés dans la typologie des risques annexés à la convention passé entre le Syndicat et E.D.F.

D'une manière générale, le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des personnes qu'il accueille au titre de son (ses) activité(s), notamment à prévenir les accidents pouvant résulter des variations du niveau du plan d'eau.

Le Bénéficiaire s'oblige à porter à la connaissance de ses préposés, adhérents, mandataires, équipages, usagers, invités ou visiteurs, toute information que lui indiquera le Syndicat ou E.D.F., relative aux dangers pouvant résulter de l'existence et du fonctionnement des ouvrages hydroélectriques ainsi que de la coexistence de ses activités et équipements avec les autres activités régulièrement autorisées sur la retenue.

Il s'engage également et dans les mêmes conditions, à faire connaître notamment à ses préposés, adhérents, mandataires, usagers, invités, visiteurs ou tout tiers, les prescriptions destinées à assurer leur sécurité et à leur faire connaître les dangers qu'ils risquent d'encourir ou de causer par leur imprudence, en particulier :

- La possibilité d'amerrissage sur la retenue des avions amphibies de la protection civile.
- L'interdiction d'allumer des feux en quelque endroit que ce soit.

ARTICLE 9 : DE LA RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire dégage expressément le Syndicat ainsi qu'E.D.F. de toute responsabilité et renonce à tout recours à leur encontre, sauf faute lourde de leur part, à l'occasion d'accidents de toute nature qui pourraient se produire, en raison notamment de l'état ou de la solidité du sol ou du sous-sol des rives, de la présence d'obstacles immergés ou de corps flottants, de variations du niveau des eaux ou de variations du débit, notamment en cas de crue sur La Durance et sur ses affluents.

Hors cas de faute lourde d'E.D.F. ou du Syndicat, le Bénéficiaire garantit E.D.F. et le Syndicat de tous recours qui pourraient être exercés, du fait de son activité, notamment par ses préposés, adhérents, mandataires, équipages, usagers, invités, visiteurs, entreprises intervenant pour son compte ou par leurs préposés.

En outre, le Bénéficiaire fera son affaire de tout recours et de tout litige qui pourrait survenir à raison de ses activités et équipements, et à raison de la coexistence de ses activités et équipements avec d'autres activités, d'autres installations, équipements ou ouvrage de toute nature, sans qu'EDF en soit inquiétée.

Enfin, le Bénéficiaire s'engage à indemniser E.D.F. pour tous les dommages de quelque nature que ce soit que pourraient subir les ouvrages ou ses agents du fait de ses activités, constructions et équipements.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire les assurances nécessaires avec clause de non recours contre le Syndicat et E.D.F., sauf faute lourde de la part de ces derniers, pour couvrir les dommages et responsabilités mis à sa charge par la présente convention.

Un exemplaire du contrat d'assurance devra être fourni au Syndicat à première réquisition.

ARTICLE 11 : CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL ET INTRANSMISSIBILITE DE L'A.O.T.

La présente convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique est conclue intuitu personae. Dès lors, le Bénéficiaire ne pourra se substituer aucune personne physique ou morale ni subroger aucun tiers au bénéfice de la présente. Dans le cas d'une cession ou d'un transfert de son activité, le Bénéficiaire s'engage expressément à informer son successeur qu'il devra lui-même demander une nouvelle A.O.T. sans que l'existence de la présente puisse constituer un quelconque droit à son profit.

ARTICLE 12 : DUREE - RESILIATION - SUSPENSION - REVISION

La présente convention ne deviendra définitive qu'après visa de l'autorité de tutelle d'E.D.F., la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur (D.R.E.A.L. P.A.C.A).

La présente convention, prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une fois pour une période maximale de dix (10) ans.

En tout état de cause aucune convention d'AOT ne pourra excéder la durée de la convention conclue entre EDF et le Syndicat.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, si le Bénéficiaire ne respectait pas l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente après que soit intervenue une mise en demeure restée sans effet.

E.D.F. pourra solliciter à tout moment pour des motifs de sécurité ou des motifs tirés de son exploitation, ou encore si une telle mesure lui est imposée par l'autorité représentant l'Etat, la résiliation ou la suspension des présentes. Cette résiliation ou cette suspension sera effective dans les deux mois suivant notification effectuée par courrier avec accusé de réception adressée au Bénéficiaire sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque. Une copie de cette notification sera transmise pour information au Président du S.M.A.D.E.S.E.P.

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente à tout moment par courrier R.A.R. adressé au Syndicat, lequel en informera aussitôt E.D.F.

Toute modification des conditions de la présente supposera l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 13 : REDEVANCE

La présente convention donne lieu au règlement d'une redevance annuelle révisable, correspondant à la gestion de l'ensemble par le Syndicat.

Elle est établie en fonction du type de l'activité, de la nature et du nombre des équipements exploités, et de la durée de la convention.

Elle est calculée conformément à la formule figurant en Annexe 3 de la présente et est égale à la somme de ... euros.

(Ici, il conviendra de préciser le pourcentage dû à raison du fait que la redevance est fixée à 33% de son montant nominal la première année d'exercice et 66% la seconde année. A la troisième année d'application, correspondant à la première année du renouvellement éventuel de la convention pour dix ans, débute la sollicitation par le S.M.A.D.E.S.E.P. du montant total de la redevance annuelle.)

Le montant de la redevance sera en outre révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation. Le S.M.A.D.E.S.E.P. communiquera annuellement au bénéficiaire le montant actualisé de la redevance.

Le non-paiement de la redevance pour l'année en cours entraînera la résiliation automatique de la présente convention après mise en demeure restée sans effet.

Modalités de paiement :

- Soit par chèque établi à l'ordre du :

Trésor Public de Savines

adressé au S.M.A.D.E.S.E.P.

Rue du Morgon 05160 SAVINES LE LAC

Préciser au dos du chèque « redevance pour occupation des terrains concédés versée au S.M.A.D.E.S.E.P. »

- Soit par virement postal :

Titulaire : Trésorerie de Savines le lac

Domiciliation : BDF de GAP

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00408

N° de compte : 0000N055080

Clé R.I.B. : 52

Délais de paiement de la redevance :

- soit lors de la signature de la présente convention,
- soit dans un délai d'un mois maximum après signature de ladite convention,
- soit, dans le cadre de son application annuelle, dans un délai d'un mois après la date anniversaire de la signature de la présente convention.

ARTICLE 14 : IMPOTS - TAXES ET AUTRES REDEVANCES

Le Bénéficiaire paiera tous les impôts, taxes, droits et redevances pouvant être dus à l'Etat, au Département, aux Communes et autres Collectivités, du fait de la présente convention et de son exécution.

Fait à Savines le Lac, le

Date d'échéance de la présente convention :

Pour E.D.F.

Pour le Bénéficiaire,

(signature et cachet, précédés de la mention « Lu et approuvé, toutes pages et annexes »)

Vincent GABETTE
Directeur de l'Unité Production
Méditerranée

Pour le S.M.A.D.E.S.E.P. (Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon)

Pour approbation, **pour le Préfet,**
par délégation, **la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

Victor BERENGUEL
Président

Convention comportant 11 pages et 3 annexes :

Annexe 1 : Dossier formalisé de candidature

Annexe 2 : Convention E.D.F. / S.M.A.D.E.S.E.P.

Annexe 3 : Tableau relatif au calcul de la redevance annuelle

Fait en cinq exemplaires.